

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
1ère Chambre C, 12 MAI 2011

RG N° 2011/445
Rôle N° 10/05564

ASSOCIATION FRONT NATIONAL Jean-Marie LE PEN c/ ASSOCIATION LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME (LICRA)

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 12 Mars 2010 enregistrée au répertoire général sous le N° 10/993.

APPELANTS :

ASSOCIATION FRONT NATIONAL, dont le siège est 8, Parc de Montretout - 92210 SAINT-CLOUD Monsieur Jean-Marie LE PEN né le 20 Juin 1928 à LA-TRINITÉ-SUR-MER, domicilié xxx
Représenté par la SCP Paul et Joseph MAGNAN, avoués à la Cour, ayant pour avocat Maître Wallerand DE SAINT JUST, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉE :

ASSOCIATION LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME (LICRA), dont le siège est Rue du Louvre - 75001 PARIS
Représentée par la SCP DE SAINT FERREOL-TOUBOUL, avoués à la Cour, ayant pour avocat la SELARL PEZET M. - PEREZ F., avocats au barreau de MARSEILLE

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur le Procureur général,
dont le siège est Cour d'Appel - 20, Place de Verdun
13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
non présent à l'audience mais ayant fait connaître son avis

* * *

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 28 Mars 2011 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Madame Anne VIDAL, Conseiller, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Marie-Claire FALCONE, Président
Madame Anne VIDAL, Conseiller
Madame Nicole GIRONA, Conseiller qui en ont délibéré.
Greffier lors des débats : Monsieur Serge LUCAS.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 12 Mai 2011.

ARRÊT :

Contradictoire,
Prononcé par mise à disposition au greffe le 12 Mai 2011,
Signé par Madame Marie-Claire FALCONE, Président, et Monsieur Serge LUCAS, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Suivant acte d'huissier en date du 10 mars 2010, l'association Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) a fait assigner devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Marseille l'association FRONT NATIONAL, le Front National de la Jeunesse et M. Le Pen, en présence du Procureur de la République de Marseille, pour voir :

- dire que l'affiche 'NON A L'ISLAMISME' comporterait une provocation à la discrimination, à la haine et à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non appartenance à une nation ou une religion déterminée,
- constater que l'apposition de cette affiche et sa diffusion sur le site internet du Front National de la Jeunesse constitueraient des troubles manifestement illicites,
- ordonner en conséquence le retrait des affiches sous astreinte de 500 euros par jour de retard et interdire leur affichage, distribution ou diffusion par tout moyen,
- ordonner son retrait du site internet, sous astreinte de 500 euros par jour de retard,
- ordonner la publication de la décision à intervenir dans la presse nationale et locale,
- condamner les défendeurs à lui verser une somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts et une somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ordonnance en date du 12 mars 2010, le juge des référés du tribunal de grande instance de Marseille a pris acte de ce que le Front National de la Jeunesse n'avait pas la personnalité morale. Il a constaté l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de la diffusion de l'affiche incriminée par l'association FRONT NATIONAL et par M. Le Pen dans le cadre de la campagne électorale pour les élections régionales Provence Alpes Côte d'Azur des 14 et 21 mars 2010 et a condamné l'association FRONT NATIONAL et M. Le Pen à faire procéder au retrait de cette affiche de tous les supports sur lesquels elle avait été placée, de quelque nature qu'ils soient, dans le délai de 24 heures de la signification de la décision, à peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard, se réservant la liquidation de cette astreinte. Il a rejeté les demandes de publication et de dommages et intérêts et a condamné l'association FRONT NATIONAL et M. Le Pen à payer à la LICRA une somme de 1.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'association FRONT NATIONAL et M. Le Pen ont interjeté appel de cette décision suivant déclaration au greffe en date du 22 mars 2010.

L'association FRONT NATIONAL et M. Le Pen ayant produit, en cours de délibéré, les jugements rendus par le tribunal de grande instance de Paris statuant en matière correctionnelle sur les poursuites engagées par l'association SOS RACISME et sur celles engagées par la LICRA à leur encontre au titre de la même affiche sous l'incrimination de provocation à la haine raciale, la cour a ordonné, par arrêt avant dire droit en date du 27 janvier 2011, la réouverture des débats et invité les parties à s'expliquer sur les conséquences juridiques à tirer de ce deux jugements au regard du principe de l'autorité de chose jugée.

L'association FRONT NATIONAL et M. Le Pen, aux termes de leurs dernières conclusions en date du 16 mars 2011, demandent à titre principal à la cour, au visa de l'article 1351 du code civil et au regard des jugements définitifs rendus par la 17ème chambre du tribunal de grande instance de Paris, de dire et juger que la cour est dans l'obligation d'appliquer lesdits jugements et de dire en conséquence qu'ils ne sont, ni les éditeurs, ni les auteurs, ni les imprimeurs, ni les vendeurs, ni les afficheurs de l'affiche en cause, au sens de l'article 42 de la loi de 1881, de les mettre hors de cause et de débouter la LICRA de toutes ses demandes. Ils demandent également à la cour de dire que les mesures demandées sont illégales, la possibilité de saisie ou de retrait de l'écrit litigieux n'étant pas prévue par la loi de 1881 en cas d'infraction à l'article 24 alinéa 8 et n'étant retenue qu'en cas d'atteinte grave à la vie privée et la mesure ne pouvant être fondée sur les dispositions de l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile qui ne prévoit que des mesures à caractère provisoire.

Ils plaident sur le fond, à titre subsidiaire, que le juge des référés ne pouvait apprécier l'existence de l'infraction à l'article 24 alinéa 8 de la loi de 1881 que sous réserve que soient réunis, de manière manifeste, les éléments constitutifs de cette infraction, à savoir l'existence d'une provocation explicite et directe, la mise en cause d'un groupe protégé par la loi identifiable et la discrimination à raison de son appartenance ou non à une nation ou une religion déterminée. Ils affirment que ces éléments ne sont manifestement pas réunis en l'espèce car l'affiche s'oppose à l'islamisme et vise donc les revendications politico-religieuses d'un islam radical, et non la religion islamique. Ils ajoutent qu'elle utilise graphiquement le mélange de l'image de la France et de celle du drapeau algérien par la simple reprise d'un dessin utilisé politiquement pour des revendications islamistes, que les minarets ne peuvent être assimilés à des missiles et que la représentation d'une femme voilée ne vise pas l'ensemble des musulmans, beaucoup d'entre eux réfutant le port de la burqua.

Ils terminent en rappelant que la liberté d'expression est un principe inscrit dans la constitution et dans la convention européenne des droits de l'homme et en soutenant qu'il est du droit d'un mouvement politique comme le FRONT NATIONAL d'exprimer sa crainte face aux islamistes et de dénoncer l'obscurantisme et les signes de communautarisme étrangers à la culture française et à la dignité de la femme.

Ils concluent en conséquence à l'infirmité de la décision, au rejet des demandes de la LICRA et à sa condamnation à leur verser une somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'association Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA), en l'état de ses dernières écritures en date du 9 mars 2011, sollicite la confirmation de la décision et la condamnation des appelants à lui verser une somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. Elle fait valoir, sur l'incidence des jugements correctionnels, qu'il importe peu que la responsabilité de M. Le Pen et de l'association FRONT NATIONAL ait été écartée au pénal sur le fondement de l'article 24 de la loi de 1881, dès lors qu'il subsiste la responsabilité civile et que c'est au visa de l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile qu'elle agit en référé ; que le juge civil n'a pas à se prononcer sur les éléments constitutifs de l'infraction visée à cet article ; qu'en tout état de cause, même si la cour devait retenir que l'association FRONT NATIONAL et M. Le Pen ne sont ni auteurs, ni distributeurs de l'affiche, leur responsabilité devrait être retenue car ils n'ont engagé aucune action pour faire retirer l'affiche réalisée à leur initiative et pour servir leurs intérêts.

Elle rappelle par ailleurs que l'affiche était apposée sur les panneaux officiels de la campagne électorale réservés à M. Le Pen, candidat du FRONT NATIONAL et qu'elle a été diffusée sur un site officiel du FRONT NATIONAL ou dont il avait la gestion, de sorte qu'il ne peut être dit qu'ils n'en étaient pas les afficheurs. Elle soutient que le juge des référés est intervenu à juste titre en faisant référence aux dispositions de l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile et à l'existence d'un trouble manifestement illicite. Elle invoque les dispositions de l'article 24 alinéa 8 de la loi de 1881 condamnant la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence et celles de l'article 225-1 du code pénal définissant la discrimination et fait valoir que l'affiche en cause appelle bien à la violence et à la discrimination contre un groupe de personnes déterminé, de nationalité ou d'origine algérienne, puisque le drapeau algérien y est représenté, en raison de leur appartenance à l'islam, le mot 'islamisme' renvoyant indiscutablement à l'islam. Elle affirme que l'étranger y est montré comme un envahisseur dangereux et nuisible, ce qui incite à la haine et à la violence ; que la provocation à cette haine est constituée par l'aversion qui y est affichée contre l'islam dans toutes ses représentations ; que la liberté d'expression ne peut justifier des propos contrevenant à l'article 24 alinéa 8 de la loi de 1881 et que, sous couvert de dénoncer l'islam politique radical, la campagne menée tient de la propagande raciste dirigée contre les musulmans vivant en France. Monsieur le Procureur Général a déclaré s'en rapporter à justice.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que la LICRA a saisi le juge des référés pour obtenir le retrait d'une affiche portant le titre 'NON A L'ISLAMISME' apposée sur les panneaux électoraux de M. Le Pen, candidat aux élections régionales, et diffusée sur le site www.fnjeunesse.fr, invoquant l'existence d'un trouble manifestement illicite caractérisé par un abus de la liberté d'expression sanctionné par les dispositions de la loi de 1881 et plus particulièrement par celles de l'article 24 alinéa 8 qui répriment le délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence ; Que la LICRA a en effet fait constater par huissier, les 26 février et 1er mars 2010, que l'affiche incriminée était apposée sur les panneaux officiels de la campagne électorale de M. Le Pen, candidat du FRONT NATIONAL ; qu'il y est précisément noté que l'affiche 'NON A L'ISLAMISME' était collée sur les panneaux placés devant les écoles publiques visitées par l'huissier, et plus spécialement sur les panneaux réservés au candidat Le Pen, à côté de l'affiche officielle de sa campagne ; Que la LICRA a également fait constater par huissier, suivant procès verbal de Me BENHAMOU en date du 26 février 2010, que l'affiche 'NON A L'ISLAMISME' était mise en ligne sur le site du Front National de la Jeunesse ;

Qu'elle a fait assigner l'association FRONT NATIONAL et M. Le Pen au visa des dispositions de l'article 42 de la loi de 1881 qui prévoient que sont passibles des délits prévus en matière de presse, les directeurs de publication ou éditeurs, à défaut leurs auteurs, à défaut les imprimeurs, à défaut les vendeurs, distributeurs et afficheurs ;

Attendu que les faits en cause ont donné lieu à des poursuites devant le tribunal correctionnel de Paris qui a rendu deux décisions en date du 2 décembre 2010 ; Que la première décision, rendue sur les poursuites de l'association SOS RACISME contre M. Le Pen du chef du délit de provocation à la discrimination, à la haine ou la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, à raison de la diffusion par internet de l'affiche 'NON A L'ISLAMISME' , notamment sur le site www.fnjeunesse.fr, a prononcé la relaxe du prévenu en retenant que M. Le Pen n'était pas l'auteur de l'affiche, qu'il n'était pas le directeur de la publication ou le producteur du site internet et que, si cette affiche avait été réalisée à l'initiative du FRONT NATIONAL DE LA JEUNESSE qui n'avait pas de personnalité morale, cela ne pouvait conférer pour autant une responsabilité au président du parti politique FRONT NATIONAL ; Que la seconde décision, rendue sur les poursuites de la LICRA contre M. Le Pen et contre l'association FRONT NATIONAL du chef du même délit, à raison de l'affichage de l'affiche 'NON A L'ISLAMISME' dans le cadre de la campagne électorale pour les régionales 2010 en région PACA et de sa diffusion par internet, notamment sur le site www.fnjeunesse.fr, a :

- déclaré la LICRA irrecevable en son action à l'encontre de l'association FRONT NATIONAL, les règles de la responsabilité pénale des personnes morales n'étant pas applicables aux délits commis par voie de presse,
- relaxé M. Le Pen des fins de la poursuite du chef de diffusion de l'affiche par internet en retenant que M. Le Pen n'était pas l'auteur de l'affiche, qu'il n'était pas le directeur de la publication ou le producteur du site internet et que, si cette affiche avait été réalisée à l'initiative du FRONT NATIONAL DE LA JEUNESSE qui n'avait pas de personnalité morale, cela ne pouvait conférer pour autant une responsabilité au président du parti politique FRONT NATIONAL,
- constaté l'incompétence du tribunal de grande instance de Paris pour statuer sur la diffusion par voie d'affichage sur les panneaux électoraux dans la région PACA ;

Qu'il est constant que ces décisions sont aujourd'hui définitives, à la suite notamment du désistement d'appel de la LICRA constaté par ordonnance du 13 janvier 2011 ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 1351 du code civil que les décisions rendues par la justice pénale ont au civil l'autorité de chose jugée à l'égard de tous en ce qui concerne l'existence du fait incriminé, sa qualification, ainsi que la culpabilité ou l'innocence de ceux auxquels le fait était imputé ; Qu'il doit être constaté que le trouble manifestement illicite invoqué devant le juge des référés pour obtenir la suppression de l'affiche est constitué par l'existence alléguée d'un abus de la liberté d'expression sanctionné par les articles 24 alinéa 8 et 42 de la loi de 1881 ; que l'action engagée en référé ne peut avoir d'autre fondement et que dès lors, les décisions du juge pénal statuant sur les mêmes faits et rendues en application des mêmes dispositions de la loi du 29 juillet 1881 s'imposent au juge des référés ;

Attendu qu'il convient de retenir, en ce qui concerne M. Le Pen, que l'action engagée en référé contre lui pour obtenir le retrait de l'affiche du site www.fnjeunesse.fr est irrecevable en l'état de la relaxe prononcée à son bénéfice du chef de diffusion de l'affiche litigieuse par voie d'internet ; Qu'en l'état de la décision d'incompétence territoriale rendue par le tribunal correctionnel pour les faits d'affichage sur les panneaux électoraux constatés à Marseille, la cour reste saisie de l'appréciation du bien fondé de l'action engagée contre M. Le Pen visant au retrait de l'affiche de ces supports ; Qu'il a été retenu toutefois par le juge pénal au soutien nécessaire de ses décisions de relaxe que M. Le Pen n'avait pas la qualité d'auteur de l'affiche ; qu'il n'est pas prétendu qu'il serait l'éditeur ou l'imprimeur de l'affiche ; qu'il ne pourrait être tenu pour responsable qu'à raison de son affichage ; Que, certes, l'affiche a été revendiquée par le FRONT NATIONAL DE LA JEUNESSE et qu'elle invite à voter pour M. Le Pen aux élections régionales ; qu'il est également établi qu'elle a été apposée sur les panneaux électoraux réservés à la campagne de M. Le Pen ; mais que la cour note qu'il ressort du constat d'huissier du 26 février 2010 que l'affiche litigieuse avait été posée également sur d'autres panneaux que celui réservé à M. Le Pen et qu'aucun élément ne permet de caractériser la participation personnelle de M. Le Pen aux actes d'affichage, ni même l'existence de directives qu'il aurait pu donner pour obtenir cet affichage ; Qu'il convient en conséquence de mettre M. Le Pen hors de cause tant au titre de la diffusion sur internet qu'au titre de l'affichage sur les panneaux électoraux ;

Attendu qu'il y a lieu, en ce qui concerne l'association FRONT NATIONAL, de constater que les poursuites ont été déclarées irrecevables à son encontre, l'article 93-4 de la loi de 1881 prévoyant que les règles de la responsabilité pénale des personnes morales ne sont pas applicables aux délits commis par voie de presse ; Qu'il n'en demeure pas moins que sa mise en cause sur le plan civil peut être retenue sous réserve que soit établie, au sens de l'article 42 de la loi de 1881, sa qualité de directeur de publication ou de producteur du site internet www.fnjeunesse.fr , ou à défaut celle d'auteur, d'imprimeur, de distributeur ou d'afficheur de l'écrit incriminé ; Mais que la LICRA n'établit pas au dossier que l'association FRONT NATIONAL serait le directeur de publication du site www.fnjeunesse.fr ou son producteur, ce site étant indépendant de celui du Front National ; que c'est en vain que la LICRA entend tirer des conclusions déposées par cette association dans le cadre du référé en liquidation de l'astreinte une preuve de la gestion du site www.fnjeunesse.fr par l'association FRONT NATIONAL, cette dernière ayant été contrainte, en exécution des dispositions de la décision lui faisant injonction de supprimer l'affiche de tout support, de mettre en oeuvre toutes mesures pour obtenir la disparition de l'affiche du site du Front National de la Jeunesse ;

Que la LICRA ne démontre pas plus que l'association FRONT NATIONAL serait l'éditeur de l'affiche ou son auteur, les propos de M. RACHLINE, revendiquant, en qualité de coordonnateur du Front National de la Jeunesse, la paternité de cette affiche, n'engageant pas le Front National et n'étant rapportés sur le site du FRONT NATIONAL qu'au titre de l'information donnée sur 'la campagne du Front national de la jeunesse' ;

Qu'il n'est pas allégué que l'association FRONT NATIONAL serait l'imprimeur de l'affiche ;

Qu'enfin, il n'est produit aucun élément de nature à démontrer l'existence d'actes matériels commis par des personnes physiques susceptibles d'engager la responsabilité du Front National ou de directives données par cette association à ses militants en vue de la distribution ou de l'apposition de cette affiche ; que le seul fait que l'affiche litigieuse ait pu servir les intérêts de ce parti en appelant à voter pour son candidat n'est pas suffisant pour que lui soit attribuée l'une des qualités expressément visées par l'article 42 de la loi de 1881 et nécessaires

pour diriger une action civile contre elle du chef du délit de presse prévu par l'article 24 alinéa 8 de cette loi ;

Attendu qu'il convient en conséquence de réformer la décision du juge des référés et de débouter la LICRA de toutes ses demandes ;

Vu les dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
Vu l'article 696 du Code de Procédure Civile,

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort,

Infirme l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Marseille déferée ;

Déboute la LICRA de toutes ses demandes, tant à l'encontre de M. Le Pen que de l'association FRONT NATIONAL ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la LICRA aux dépens de première instance et d'appel ;

En autorise le recouvrement direct par la SCP MAGNAN, avoués, dans les formes et conditions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT